

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): lambda-cyhalothrine 100 g/l

Formulation: CS suspension de capsules

2. Produits commerciaux

Karate mit Zeon Technologie	Numéro d'homologation suisse: D-4039 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4675-00 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro GmbH
Karate avec technologie Zéon	Numéro d'homologation suisse: F-4040 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9800336 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro SAS
Karate Zeon	Numéro d'homologation suisse: I-4041 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10944 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Crop Protection S.P.A.
Karate Zeon	Numéro d'homologation suisse: A-4043 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2777-0 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro GmbH

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies			
fraise	anthonome du fraisier ou du framboisier, thrips	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
framboise	ver des framboises	Concentration: 0.01 % Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 4
framboise	anthonome du fraisier ou du framboisier	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 4
Arboriculture			
fruits à pépins	psylles du poirier	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.24 l/ha Application: fin de l'hiver.	5
Viticulture			
porte-greffe de vigne, pépinières de vigne	cicadelle de la vigne	Concentration: 0.01 % Application: 2-3 traitements à 14 jours d'intervalle.	6
Culture maraîchère			
carotte, céleri	mouche de la carotte	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s) Application: 1000 l de bouillie par ha.	7
choux	cécidomyie du chou	Concentration: 0.01 % Délai d'attente: 2 Semaine(s)	8
choux	mouches blanches, noctuelle du chou, Pieridae, teigne des crucifères (Plutella xylostella)	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	
pois de conserve	sitone du pois	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1, 9
serre: toutes les cultures	thrips	Concentration: 0.01 % Délai d'attente: 3 Jours	
toutes les cultures	altises, criocère à douze points de l'asperge, mouche mineuse de l'oignon, noctuelles terricoles ou vers gris, psylle de la carotte, pucerons du feuillage, teigne du poireau, thrips	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	
Grande culture			
betterave fourragère, betterave sucrière	altise de la betterave	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.075 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	
céréales	mouche jaune des chaumes	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.075 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	
colza	charançon de la tige du chou	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
colza	altise d'hiver du colza, charançon des siliques du colza, melligèthe des crucifères, tenthrède de la rave Effet partiel: cécidomyie des siliques du colza	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.075 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1
houblon	pucerons du feuillage	Concentration: 0.0075 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
plant de pomme de terre [sous tunnel]	pucerons du feuillage [contre les vecteurs de virus]	Dosage: 0.075 l/ha	
pois protéagineux	tordeuse du pois	Dosage: 0.075 l/ha	1
pomme de terre	doryphore	Dosage: 0.075 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
toutes les cultures	noctuelles terricoles ou vers gris	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.075 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	
Culture ornementale			
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container	cécidomyies, chrysomélidés, mirides, mouches blanches, noctuelles terricoles ou vers gris, pucerons du feuillage, sciaridés, mouches du terreau, thrips	Concentration: 0.01 %	1, 10
gazon d'ornement et terrains de sport	tipules [larves]	Concentration: 0.03 % Application: 1000 l de bouillie par ha.	1, 11

(*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

- 1 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Pulvérisation uniquement en dehors de la période de vol des abeilles (le soir) sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
- 2 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 3 = Le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de la coloration rouge des fruits, 4 plants par m².
- 4 = Pour les framboises d'été et les mûres, le dosage indiqué se réfère aux stades du début de la floraison et de la pleine floraison, volume de haie 10 000 m³ par ha. Pour les framboises d'automne, le dosage indiqué se réfère aux stades des boutons floraux penchants et les premières fleurs ouvertes, volume de haie 7 500 m³ par ha.
- 5 = Le dosage doit s'appliquer à un volume d'arbre de 10 000 m³ par ha.
- 6 = Application seulement sur instruction des services phytosanitaires cantonaux.
- 7 = Pulvériser tous les 10–14 jours pendant le vol uniquement (selon le seuil critique de capture).
- 8 = Traitement des lignes avec 500 l/ha, au coeur de la plante.
- 9 = 1 traitement au maximum par année.
- 10 = Ne pas employer sur cultures vivaces (plantes ligneuses [feuillus, conifères, arbustes] et buissons).
- 11 = Répéter le traitement après 7 jours si nécessaire.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.2008
Date	
Data	
Seite	3114-3117
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 764

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.